



**ACTE D'AUTORISATION**  
Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique

**Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:**

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Primaire protecteur bois (Autres noms commerciaux: HOLZSCHUTZGRUND, HOUTBESCHERMINGSPRIMER KLEURLOOS)** est autorisé conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/03/2020 .

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

REMMERS GMBH  
Bernard-Remmers-Strasse 13  
DE 49624 Laningen  
Numéro de téléphone: +49 5432 83 190

- Nom commercial du produit: Primaire protecteur bois
- Autres noms commerciaux: HOLZSCHUTZGRUND, HOUTBESCHERMINGSPRIMER KLEURLOOS
- Numéro d'autorisation: BE2018-0015



- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
  - o Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Tebuconazole (CAS 107534-96-3): 0.3 % Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6): 0.5 %
---

- Autres substances dangereuses :

Naphta, petroleum (CAS : 64742-48-9) : 69.54 % 2-butanone oxime (CAS : 96-29-7) : 0.3 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois Exclusivement autorisé à être utilisé sur du bois sans contact avec la terre, soit continuellement exposé aux intempéries ou protégé des intempéries, mais sujet à humidification fréquente, par ex. les façades, les fenêtres (parties intérieures et extérieures), les portes extérieures (parties intérieures et extérieures), les abris de voiture, les volets et les balustrades de balcon. Ne convient pas aux applications intérieures. Classe d'utilisation 2 et 3.
---

- Date limite d'utilisation: Date de production + 12 mois



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
EUH208	Contient du IPBC 2-butanone oxime. Peut produire une réaction allergique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Organismes cibles validés
  - o *Basidiomyceten - houtrotschimmels*
  - o *Aureobasidium pullulans*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Primaire protecteur bois (Autres noms commerciaux: HOLZSCHUTZGRUND, HOUTBESCHERMINGSPRIMER KLEURLOOS):  
  
REMMERS GMBH , DE
- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):



LANXESS DEUTSCHLAND GMBH - BU MPP , DE

- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH - BU MPP , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H304	Danger par aspiration - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le



marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

Pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour le grand public, une dérogation aux articles 43, 47 et 48 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 est accordée: les utilisateurs grand public et les vendeurs sont exemptés des obligations liées au circuit restreint. Toutefois, pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

- o Pour usage professionnel

Catégorie	Condition	Norme EN
Mains	Gants	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	

- o Pour le grand public :

Pas de conditions particulières d'usage.

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrèce Louis



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

08/03/2019 14:22:56